



Bruxelles, le 11 juillet 2023  
(OR. en)

11142/1/23  
REV 1

ECOFIN 667  
UEM 201  
SOC 493  
EMPL 344  
COMPET 688  
ENV 767  
EDUC 280  
RECH 312  
ENER 403  
JAI 913  
GENDER 144  
ANTIDISCRIM 138  
JEUN 182  
SAN 419

#### NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	11142/23
N° doc. Cion:	COM(2023) 612 final
Objet:	REDOMMANDATION DU CONSEIL concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2023

---

Les délégations trouveront ci-joint le projet de recommandation du Conseil visé en objet, fondé sur la recommandation COM(2023) 612 final de la Commission, tel qu'il a été examiné par le Conseil et le Conseil européen.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du ...

**concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2023 et portant avis du Conseil  
sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2023**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,  
paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la  
surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des  
politiques économiques<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur  
la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques<sup>2</sup>, et notamment son article 6,  
paragraphe 1,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

---

<sup>1</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 306 du 23.11.2011, p. 25.

vu l'avis du comité économique et financier,  
vu l'avis du comité de la protection sociale,  
vu l'avis du comité de politique économique,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, qui a établi la facilité pour la reprise et la résilience (ci-après dénommée "facilité"), est entré en vigueur le 19 février 2021. La facilité apporte un soutien financier aux États membres pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements, créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'Union. Conformément aux priorités du Semestre européen, la facilité contribue à une reprise économique inclusive et à la mise en œuvre de réformes et d'investissements durables et porteurs de croissance, notamment de réformes et d'investissements visant à promouvoir les transitions écologique et numérique et à rendre les économies des États membres plus résilientes. Elle contribue également à renforcer les finances publiques et à stimuler la croissance et la création d'emplois à moyen et à long terme, à renforcer la cohésion territoriale au sein de l'Union et à soutenir la poursuite de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. La contribution financière maximale par État membre au titre de la facilité a été actualisée le 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

- (2) Le 22 novembre 2022, la Commission a adopté l'examen annuel 2023 de la croissance durable, qui marque le lancement du Semestre européen 2023 pour la coordination des politiques économiques. Le 23 mars 2023, le Conseil européen a validé les priorités de l'examen annuel de la croissance durable, qui s'articulent autour des quatre dimensions de la durabilité compétitive. Le 22 novembre 2022, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) n° 1176/2011, le rapport 2023 sur le mécanisme d'alerte, dans lequel l'Italie est mentionnée parmi les États membres pouvant être touchés ou risquant d'être touchés par des déséquilibres et devant faire l'objet d'un bilan approfondi. Le 14 décembre 2022, la Commission a adopté un avis sur le projet de plan budgétaire de l'Italie pour 2023. Le 22 novembre 2022, la Commission a également adopté une recommandation de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro et une proposition de rapport conjoint sur l'emploi pour 2023, qui analyse la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi et des principes du socle européen des droits sociaux. Le Conseil a adopté la recommandation concernant la politique économique de la zone euro<sup>4</sup> (ci-après dénommée "recommandation de 2023 pour la zone euro") le 16 mai 2023 et le rapport conjoint sur l'emploi le 13 mars 2023.
- (3) Bien que les économies de l'Union fassent preuve d'une résilience remarquable, le contexte géopolitique continue d'avoir une incidence négative. Alors que l'Union se tient résolument aux côtés de l'Ukraine, sa politique économique et sociale est axée sur l'atténuation des effets négatifs des chocs énergétiques à court terme, à la fois sur les ménages et les entreprises vulnérables, et sur la poursuite des efforts visant à réaliser les transitions écologique et numérique, à soutenir une croissance durable et inclusive, à préserver la stabilité macroéconomique et à accroître la résilience à moyen terme. Elle met également fortement l'accent sur le renforcement de la compétitivité et de la productivité de l'Union.

---

<sup>4</sup> Recommandation du Conseil du 16 mai 2023 concernant la politique économique de la zone euro (JO C 180 du 23.5.2023, p. 1).

- (4) Le 1<sup>er</sup> février 2023, la Commission a publié une communication intitulée "*Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette*" (ci-après dénommé "plan industriel du pacte vert") visant à accroître la compétitivité de l'industrie à zéro émission nette de l'Union et à soutenir la transition rapide vers la neutralité climatique. Le plan complète les efforts actuellement déployés dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et de REPowerEU. Il vise également à créer un environnement plus favorable à l'accroissement des capacités de l'Union en ce qui concerne le développement des technologies et la fabrication des produits à zéro émission nette qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs ambitieux de l'Union en matière de climat, ainsi qu'à garantir l'accès aux matières premières critiques nécessaires, y compris en diversifiant les sources d'approvisionnement, en exploitant adéquatement les ressources géologiques dans les États membres et en développant au maximum le recyclage des matières premières. Le plan industriel du pacte vert est fondé sur quatre piliers: un environnement réglementaire prévisible et simplifié, un accès plus rapide au financement, le renforcement des compétences et des échanges commerciaux ouverts pour des chaînes d'approvisionnement résilientes. Le 16 mars 2023, la Commission a publié une autre communication intitulée "*La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030*", qui s'articule autour de neuf facteurs qui se renforcent mutuellement dans l'objectif d'œuvrer à la mise en place d'un cadre réglementaire propice à la croissance. La communication fixe des priorités visant à veiller activement à garantir la mise en œuvre d'améliorations structurelles, la réalisation d'investissements bien ciblés et l'adoption de mesures réglementaires pour la compétitivité à long terme de l'Union et de ses États membres. Les recommandations ci-après contribuent à atteindre ces priorités.

- (5) En 2023, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques continue d'évoluer parallèlement à la mise en œuvre de la facilité. La mise en œuvre intégrale des plans pour la reprise et la résilience reste essentielle à la réalisation des objectifs liés aux priorités stratégiques dans le cadre du Semestre européen, étant donné que ces plans portent sur l'ensemble ou une partie non négligeable des recommandations par pays émises ces dernières années. Les recommandations par pays pour 2019, 2020 et 2022 restent tout aussi pertinentes pour les plans pour la reprise et la résilience révisés, mis à jour ou modifiés conformément aux articles 14, 18 et 21 du règlement (UE) 2021/241.
- (6) Le règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> (ci-après dénommé "règlement REPowerEU"), qui a été adopté le 27 février 2023, vise à éliminer progressivement et rapidement la dépendance de l'Union à l'égard des importations de combustibles fossiles russes. Cela contribuera à la sécurité énergétique et à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, tout en accroissant l'utilisation des énergies renouvelables, les capacités de stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique. Le règlement REPowerEU permet aux États membres d'ajouter un nouveau chapitre REPowerEU à leur plan national pour la reprise et la résilience, afin de financer des réformes et des investissements clés qui contribueront à la réalisation des objectifs de REPowerEU. Ces réformes et investissements contribueront également à renforcer la compétitivité de l'industrie à zéro émission nette de l'Union, comme indiqué dans le plan industriel du pacte vert, et à répondre aux recommandations par pays en matière d'énergie adressées aux États membres en 2022 et, le cas échéant, en 2023. Le règlement REPowerEU introduit une nouvelle catégorie de soutien financier non remboursable, mis à la disposition des États membres pour financer de nouvelles réformes et de nouveaux investissements dans le domaine de l'énergie, dans le cadre de leurs plans pour la reprise et la résilience.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

(7) Le 8 mars 2023, la Commission a adopté une communication énonçant des orientations en matière de politique budgétaire pour 2024 (ci-après dénommée "communication du 8 mars 2023"). Celle-ci vise à soutenir l'élaboration des programmes de stabilité et de convergence des États membres et à renforcer ainsi la coordination des politiques. La Commission a rappelé que la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance serait désactivée à la fin de 2023. Elle a appelé à des politiques budgétaires, en 2023 et 2024, qui visent à garantir la soutenabilité de la dette à moyen terme et à augmenter durablement la croissance potentielle et a invité les États membres à exposer, dans leurs programmes de stabilité et de convergence pour 2023, de quelle manière leurs plans budgétaires garantiront le respect de la valeur de référence de 3 % du produit intérieur brut (PIB) fixée par le traité et garantiront une réduction plausible et continue de leur dette ou le maintien de leur dette à des niveaux prudents à moyen terme. La Commission a également invité les États membres à supprimer progressivement les mesures budgétaires nationales prises pour protéger les ménages et les entreprises face au choc sur les prix de l'énergie, à commencer par les moins ciblées. Elle a indiqué que, si une prolongation des mesures de soutien devait être nécessaire en raison d'un regain des pressions sur les prix de l'énergie, les États membres devraient mieux cibler ces mesures vers les ménages et les entreprises vulnérables. La Commission a indiqué que les recommandations budgétaires seraient quantifiées et différenciées. En outre, comme elle le propose dans sa communication du 9 novembre 2022 sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE, les recommandations budgétaires seraient formulées sur la base des dépenses primaires nettes. Elle a recommandé que tous les États membres continuent à protéger les investissements financés au niveau national et à veiller à l'utilisation efficace des fonds octroyés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, notamment au regard des objectifs relatifs aux transitions écologique et numérique et des objectifs en matière de résilience. La Commission a indiqué qu'elle proposerait au Conseil d'engager, au printemps 2024, des procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit sur la base des données réelles pour 2023, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- (8) Le 26 avril 2023, la Commission a présenté des propositions législatives destinées à mettre en œuvre une réforme globale des règles de gouvernance économique de l'Union. L'objectif central de ces propositions est de renforcer la soutenabilité de la dette publique et de promouvoir une croissance durable et inclusive dans tous les États membres au moyen de réformes et d'investissements. Dans ses propositions, la Commission recherche une adhésion plus forte au niveau national, une simplification du cadre et une orientation vers une approche plus ciblée à moyen terme, combinée à une exécution efficace et plus cohérente. Conformément aux conclusions du Conseil du 14 mars 2023 sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE, l'objectif est de conclure les travaux législatifs en 2023.
- (9) Le 30 avril 2021, l'Italie a présenté à la Commission son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement. Le 13 juillet 2021, le Conseil a adopté sa décision d'exécution relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie<sup>6</sup>. La libération des tranches est subordonnée à l'adoption d'une décision de la Commission, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, indiquant que l'Italie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents établis dans la décision d'exécution du Conseil. Le fait d'avoir atteint les jalons et cibles de manière satisfaisante présuppose que les mesures liées aux jalons et cibles précédemment atteints de manière satisfaisante n'ont pas été annulées.
- (10) Le 2 mai 2023, l'Italie a présenté à la Commission son programme national de réforme pour 2023 et son programme de stabilité pour 2023, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1466/97. Afin de tenir compte de l'interdépendance des deux programmes, ils ont été évalués conjointement. Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241, le programme national de réforme pour 2023 tient également compte des rapports semestriels de l'Italie sur les progrès accomplis pour respecter son plan pour la reprise et la résilience.

---

<sup>6</sup> ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1; ST 10160/21 ADD 1 REV 1; ST 10160/21 ADD 1 REV 2; ST 10160/21 ADD 1 REV 2 COR 1.

- (11) Le 24 mai 2023, la Commission a publié le rapport 2023 pour l'Italie. Elle a évalué les progrès accomplis par l'Italie dans les suites données aux recommandations par pays pertinentes adoptées par le Conseil entre 2019 et 2022 et a dressé le bilan de la mise en œuvre, par l'Italie, de son plan pour la reprise et la résilience. Sur la base de cette analyse, le rapport par pays a mis en évidence des lacunes en ce qui concerne les défis qui ne sont pas abordés par le plan pour la reprise et la résilience ou qui ne le sont que partiellement, ainsi que les nouveaux défis et ceux qui émergent. Il a également évalué les progrès accomplis par l'Italie dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et dans la réalisation des grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

(12) La Commission a procédé à un bilan approfondi en vertu de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 pour l'Italie et publié ses résultats le 24 mai 2023. La Commission est parvenue à la conclusion que l'Italie connaît des déséquilibres macroéconomiques excessifs. En particulier, même si l'on peut noter certaines améliorations, des vulnérabilités subsistent, qui portent sur le niveau élevé de la dette publique et la faible croissance de la productivité, ainsi que des fragilités sur le marché du travail et certaines faiblesses sur les marchés financiers, dont l'incidence dépasse les frontières nationales. Les vulnérabilités historiques de l'Italie se sont quelque peu atténuées ces dernières années, mais elles restent importantes et ne devraient pas se disparaître rapidement. La croissance de la productivité est restée fragile et explique essentiellement la faiblesse persistante de la croissance économique de l'Italie, ce qui freine le désendettement public, réduit les possibilités d'emploi et affecte les bilans des banques. Le ratio de la dette publique a encore diminué en 2022, parallèlement à la reprise économique. Toutefois, il reste élevé et constitue un défi important pour la viabilité des finances publiques. Il devrait encore diminuer d'ici à 2024, mais augmenter à moyen terme en l'absence de mesures d'assainissement. Le gouvernement a mis en œuvre de nouvelles mesures pour soutenir la résilience du secteur financier et les prêts improductifs ont considérablement diminué, mais les banques restent fortement exposées à la dette souveraine. Des progrès modestes ont été accomplis grâce aux actions visant à corriger les déséquilibres, mais des efforts soutenus sont nécessaires et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience reste la principale priorité politique étant donné qu'elle comprend des réformes globales et des investissements importants. Pour inscrire la dette publique élevée dans une trajectoire résolument à la baisse, dans un contexte d'augmentation des coûts du service de la dette et des coûts liés au vieillissement démographique, il est nécessaire d'adopter une approche multidimensionnelle reposant sur des politiques budgétaires prudentes assorties d'excédents primaires adéquats, des investissements et des réformes propices à la croissance, un meilleur respect des obligations fiscales et une utilisation efficace des ressources nationales et de l'Union. L'Italie est confrontée à des défis qui, parallèlement à la poursuite d'une mise en œuvre rigoureuse du plan pour la reprise et la résilience, bénéficieraient d'efforts supplémentaires, notamment dans les domaines de la fiscalité, du cadre budgétaire et des systèmes de retraite, ainsi que dans les domaines de la démographie, du marché du travail et de l'énergie.

(13) Sur la base des données validées par Eurostat, le déficit public de l'Italie est passé de 9,0 % du PIB en 2021 à 8,0 % en 2022, tandis que la dette des administrations publiques a été ramenée de 149,9 % du PIB à la fin de 2021 à 144,4 % à la fin de 2022. Le 24 mai 2023, la Commission a publié un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité. Ce rapport examinait la situation budgétaire de l'Italie, dont le déficit public a dépassé en 2022 la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité, tandis que sa dette publique s'est établie au-dessus de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité et n'a pas respecté la référence d'ajustement du ratio de la dette. Le rapport a conclu que les critères du déficit et de la dette n'étaient pas remplis. Conformément à la communication du 8 mars 2023, la Commission n'a pas proposé d'ouvrir de nouvelles procédures concernant les déficits excessifs au printemps 2023. La Commission a ensuite indiqué qu'elle proposerait au Conseil d'ouvrir, au printemps 2024, des procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit, sur la base des données réelles pour 2023. L'Italie devrait en tenir compte dans le cadre de l'exécution de son budget 2023 et de l'élaboration de son projet de plan budgétaire pour 2024.

(14) Le solde des administrations publiques a été affecté par le nouveau traitement statistique de certains crédits d'impôt pour la rénovation de logements, qui sont désormais assimilés à des transferts en capital et sont pour la plupart imputés en 2021-2022<sup>7</sup>. Il a également été affecté par les mesures de politique budgétaire adoptées pour atténuer les conséquences économiques et sociales de la hausse des prix de l'énergie. En 2022, les mesures de politique budgétaire de ce type ayant pour effet une baisse des recettes comprenaient des mesures visant à contrôler les frais généraux du système dans les secteurs de l'électricité et du gaz, une réduction du taux de TVA sur le gaz, une réduction des droits d'accise sur les prix des carburants et une réduction des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs en dessous d'un certain seuil de revenu, tandis que les mesures de politique budgétaire ayant pour effet d'augmenter les dépenses comprenaient des subventions en faveur des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz, l'augmentation de la "prime sociale" pour les factures d'électricité et de gaz pour les ménages à faibles revenus, des allocations sous condition de ressources en faveur des travailleurs, des retraités et des chômeurs, et une augmentation des pensions de vieillesse de 2 %, en octobre 2022, avant leur indexation légale liée à l'inflation, normalement due en 2023. Le coût de ces mesures a été partiellement compensé par de nouvelles taxes sur les bénéfices exceptionnels des producteurs et fournisseurs d'énergie et par les recettes provenant du mécanisme de compensation sur le prix de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et de l'application d'un mécanisme de compensation dans le secteur de l'électricité, censé mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil<sup>8</sup> relatif à une intervention d'urgence concernant les prix élevés de l'énergie. La Commission estime le coût budgétaire net de ces mesures à 2,5 % du PIB en 2022. Le solde des administrations publiques a également été affecté par le coût budgétaire de la protection temporaire offerte aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine, estimé à 0,1 % du PIB en 2022. Dans le même temps, le coût estimé des mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19 est tombé à 1,1 % du PIB en 2022, contre 3,4 % en 2021, à mesure que le gouvernement a progressivement supprimé la majorité des mesures prises en réponse à la crise de la COVID-19.

---

<sup>7</sup> Le nouveau traitement statistique impliquait une révision à la hausse du déficit de 1,8 point de pourcentage du PIB en 2021. En 2022, on estime que les crédits d'impôt liés au nouveau traitement statistique ont eu pour effet de creuser le déficit de 2,6 points de pourcentage du PIB.

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO L 261 I du 7.10.2022, p. 1).

- (15) Le 18 juin 2021, le Conseil a recommandé qu'en 2022, l'Italie<sup>9</sup> utilise la facilité pour financer de nouveaux investissements favorisant la reprise, tout en menant une politique budgétaire prudente. En outre, le Conseil a recommandé à l'Italie de préserver les investissements financés au niveau national. Le Conseil a également recommandé à l'Italie de limiter la croissance des dépenses courantes financées au niveau national.
- (16) Selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire<sup>10</sup> en 2022 était favorable, à -3,2 % du PIB. Comme l'a recommandé le Conseil, l'Italie a continué de soutenir la reprise au moyen d'investissements financés par la facilité. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union se sont élevées à 0,9 % du PIB en 2022 (0,4 % du PIB en 2021). Les investissements financés au niveau national ont eu un effet neutre sur l'orientation budgétaire<sup>11</sup>. En conséquence, l'Italie a préservé les investissements financés au niveau national, conformément aux recommandations du Conseil. Dans le même temps, la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des nouvelles mesures en matière de recettes) a eu un effet expansionniste de 2,4 point de pourcentage sur l'orientation budgétaire. Cet effet expansionniste significatif tient compte de l'incidence supplémentaire qu'ont eue les mesures de politique budgétaire prises pour atténuer les conséquences économiques et sociales de la hausse des prix de l'énergie (coût budgétaire net supplémentaire de 2,2 % du PIB) ainsi que les coûts liés à la protection temporaire offerte aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine (0,1 % du PIB). L'Italie a donc suffisamment maîtrisé la croissance des dépenses courantes financées au niveau national.

---

<sup>9</sup> Recommandation du Conseil du 18 juin 2021 portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2021 (JO C 304 du 29.7.2021, p. 53).

<sup>10</sup> L'orientation budgétaire est mesurée par la variation des dépenses primaires (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes), en excluant les mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19 mais en incluant les dépenses financées par un soutien non remboursable (subventions) au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, par rapport à la croissance potentielle à moyen terme. Pour de plus amples détails, voir l'encadré 1 des tableaux statistiques budgétaires.

<sup>11</sup> Les autres dépenses en capital financées au niveau national devraient avoir un effet expansionniste de 0,3 point de pourcentage du PIB. Cela s'explique par l'augmentation des dépenses liées aux crédits d'impôt pour les travaux de rénovation de bâtiments, qui est assimilée à un transfert en capital.

- (17) Le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires du programme de stabilité pour 2023 est conforme aux prévisions du printemps 2023 de la Commission pour 2023 et pour 2024. Le gouvernement prévoit une croissance du PIB réel de 1,0 % en 2023 et de 1,5 % en 2024. À titre de comparaison, les prévisions du printemps 2023 de la Commission tablent sur une croissance du PIB réel légèrement plus élevée (1,2 %) en 2023 et légèrement inférieure (1,1 %) en 2024, principalement en raison d'un effet moindre des investissements, le gouvernement prévoyant une croissance de 3,4 % en glissement annuel, tandis que la Commission prévoit une croissance de 1,4 %.
- (18) Dans son programme de stabilité pour 2023, le gouvernement prévoit que le déficit public diminuera pour s'établir à 4,5 % du PIB en 2023. La baisse enregistrée en 2023 reflète principalement la réduction des transferts en capital liés aux crédits d'impôt destinés à soutenir l'investissement privé dans l'efficacité énergétique des logements, la diminution de la rémunération des salariés due au renouvellement rétroactif des marchés publics pour la période 2019-2021, pour laquelle une part importante des arriérés a été enregistrée en 2022, une réduction des subventions à la production, combinée à une diminution des crédits d'impôt accordés aux entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz et à une baisse des dépenses d'intérêts principalement due à la baisse des rendements des obligations d'État indexées sur l'inflation. Selon le programme de stabilité pour 2023, le ratio de la dette publique au PIB devrait diminuer pour passer de 144,4 % à la fin de 2022 à 142,1 % à la fin de 2023. Les prévisions du printemps 2023 de la Commission tablent sur un déficit public de 4,5 % du PIB pour 2023. Ce chiffre est conforme au déficit prévu dans le programme de stabilité pour 2023. Dans ses prévisions du printemps 2023, la Commission table sur un ratio dette publique/PIB plus faible, à savoir 140,4 % à la fin de 2023. Cette différence s'explique par à une croissance du PIB nominal plus élevée dans les prévisions du printemps 2023 de la Commission.

(19) Le solde des administrations publiques en 2023 devrait continuer de subir l'impact des mesures prises pour atténuer les conséquences économiques et sociales de la hausse des prix de l'énergie. Il s'agit de mesures prolongées au-delà de 2022, en particulier des subventions en faveur des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz, des mesures visant à contrôler les frais généraux du système dans le secteur du gaz, une réduction du taux de TVA sur le gaz et une réduction des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs en dessous d'un certain seuil de revenu, ainsi que de nouvelles mesures telles qu'un bonus chauffage pour tous les ménages pendant la période comprise entre octobre et décembre 2023. Le coût de ces mesures continue d'être partiellement compensé par les taxes sur les bénéficiaires exceptionnels des producteurs et fournisseurs d'énergie. Compte tenu de ces recettes, le coût budgétaire net des mesures de soutien est estimé à 1,0 % du PIB en 2023 dans les prévisions du printemps 2023 de la Commission<sup>12</sup>. La plupart des mesures prises en 2023 ciblent les ménages ou les entreprises les plus vulnérables, bien que la majorité des mesures de soutien à l'énergie ne préservent pas totalement le signal-prix afin de réduire la demande d'énergie et de renforcer l'efficacité énergétique. En conséquence, le montant des mesures de soutien ciblées à prendre en compte dans l'évaluation du respect de la recommandation du Conseil du 12 juillet 2022<sup>13</sup> est estimé dans les prévisions du printemps 2023 de la Commission à 0,7 % du PIB en 2023 (contre 1,2 % du PIB en 2022). Enfin, le solde des administrations publiques en 2023 devrait bénéficier de la suppression complète des mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19, qui ont été estimées à 1,1 % du PIB.

---

<sup>12</sup> Ce chiffre représente le niveau des coûts budgétaires annuels de ces mesures, y compris les recettes et les dépenses courantes, ainsi que, le cas échéant, les mesures de dépenses en capital.

<sup>13</sup> Recommandation du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2022 (JO C 334 du 1.9.2022, p. 96).

(20) Dans sa recommandation du 12 juillet 2022, le Conseil a recommandé que l'Italie veille, en 2023, à mener une politique budgétaire prudente, en particulier en maintenant la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national en deçà de la croissance du PIB potentiel à moyen terme<sup>14</sup>, compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie et des personnes fuyant l'Ukraine. Dans le même temps, l'Italie devrait se tenir prête à adapter ses dépenses courantes à l'évolution de la situation. Il a également été recommandé à l'Italie d'accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique en tenant compte de l'initiative REPowerEU, notamment en recourant à la facilité et à d'autres fonds de l'Union.

---

<sup>14</sup> Sur la base des prévisions du printemps 2023 de la Commission, la croissance du PIB potentiel à moyen terme (moyenne sur 10 ans) de l'Italie est estimée à 6,4 % en termes nominaux.

(21) En 2023, l'orientation budgétaire, dans les prévisions du printemps 2023 de la Commission, devrait être restrictive (+2,6 % du PIB) dans l'hypothèse de politiques inchangées. Cela fait suite à une orientation budgétaire expansionniste en 2022 (-3,2 % du PIB). En 2023, la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes) devrait avoir un effet restrictif de 0,9 % du PIB sur l'orientation budgétaire. Par conséquent, la croissance prévue des dépenses primaires courantes financées au niveau national est conforme à la recommandation du Conseil du 12 juillet 2022. L'effet restrictif prévu des dépenses primaires courantes financées au niveau national est dû, en substance, à la réduction des coûts (de 1,5 point de pourcentage du PIB) des mesures de soutien (ciblées et non ciblées) pour les ménages et les entreprises en réponse à la hausse des prix de l'énergie. Les principaux moteurs de la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des nouvelles mesures en matière de recettes) sont l'augmentation des dépenses de retraite due à l'indexation partielle sur l'inflation de l'année précédente<sup>15</sup> et les nouvelles réductions fiscales sur le travail récemment adoptées pour les personnes à revenus faibles et moyens. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité et par d'autres fonds de l'Union devraient s'élever à 1,4 % du PIB en 2023, tandis que les investissements financés au niveau national devraient avoir un effet expansionniste de 0,1 point de pourcentage sur l'orientation budgétaire<sup>16</sup>. L'Italie prévoit par conséquent de financer des investissements supplémentaires au moyen de la facilité et d'autres fonds de l'Union, et elle devrait préserver les investissements financés au niveau national. Elle prévoit de financer des investissements publics en faveur de la double transition écologique et numérique et de la sécurité énergétique, tels que les investissements dans le réseau ferroviaire, les énergies renouvelables, l'hydrogène, les réseaux électriques et la mobilité durable, la protection des ressources terrestres et hydriques, ainsi que les investissements liés aux infrastructures en nuage pour l'administration publique, qui sont en partie financés par la facilité et d'autres fonds de l'Union. Compte tenu des inondations dévastatrices qui ont frappé l'Italie en mai 2023, le coût de l'aide d'urgence directe liée à ces inondations sera pris en compte dans les évaluations ultérieures du respect de la recommandation et sera en principe considéré comme une mesure ponctuelle et temporaire<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> La loi n° 197/2022 prévoit une révision partielle du mécanisme d'indexation des retraites émis au cours de la période 2023-24, qui a limité l'incidence de l'inflation sur les projections budgétaires.

<sup>16</sup> D'autres dépenses en capital financées au niveau national devraient avoir un effet restrictif de 2,3 point de pourcentage du PIB. Cela s'explique par la réduction attendue des dépenses consacrées aux crédits d'impôt pour les travaux de rénovation de bâtiments.

<sup>17</sup> Pour la définition d'une mesure ponctuelle, voir le rapport de la Commission européenne sur les finances publiques dans l'UEM 2015 .

- (22) Selon le programme de stabilité pour 2023, le déficit public devrait progressivement diminuer pour atteindre 3,7 % du PIB en 2024. Cette baisse enregistrée en 2024 reflète principalement une diminution des dépenses consacrées à la consommation intermédiaire et aux crédits d'impôt accordés aux entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz. Selon le programme de stabilité pour 2023, le ratio de la dette publique au PIB devrait reculer pour atteindre 141,4 % à la fin de 2024. Sur la base des mesures stratégiques connues à la date limite des prévisions, les prévisions du printemps 2023 de la Commission tablent sur un déficit public de 3,7 % du PIB en 2024. Ce pourcentage est conforme au déficit prévu dans le programme de stabilité pour 2023, bien que les prévisions du printemps 2023 de la Commission ne tiennent pas compte des mesures d'accroissement du déficit prévues, qui s'élèvent à 0,2 % du PIB et dont les détails ne sont pas encore connus. Dans ses prévisions du printemps 2023, la Commission table sur un ratio dette publique/PIB plus faible, à savoir 140,3 % à la fin de 2024. Cette différence s'explique par une croissance du PIB nominal plus élevée dans les prévisions de la Commission.
- (23) Le programme de stabilité pour 2023 prévoit la suppression progressive de toutes les mesures de soutien à l'énergie en 2024. La Commission prévoit également la suppression progressive de toutes ces mesures en 2024. Cette analyse repose sur l'hypothèse d'une absence de nouvelle hausse des prix de l'énergie.

- (24) Le règlement (CE) n° 1466/97 préconise une amélioration annuelle du solde budgétaire structurel de 0,5 % du PIB, à titre de référence, pour atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme<sup>18</sup>. Compte tenu des considérations de viabilité budgétaire et de la nécessité de ramener le déficit sous la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité, une amélioration du solde structurel d'au moins 0,7 % du PIB en 2024 serait appropriée, selon la Commission. Pour garantir cette amélioration, et conformément à la méthode de la Commission, la croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national en 2024 ne devrait pas dépasser 1,3 %, ce dont tient compte la présente recommandation. Dans le même temps, les mesures de soutien à l'énergie encore en place (actuellement estimées par la Commission à 1,0 % du PIB pour 2023) devraient être progressivement supprimées, si l'évolution du marché de l'énergie le permet et en commençant par les mesures les moins ciblées, et les économies correspondantes devraient servir à réduire le déficit public. Selon les estimations de la Commission, cela entraînerait une croissance des dépenses primaires nettes inférieure à celle recommandée pour 2024.
- (25) Dans l'hypothèse de politiques inchangées, les prévisions du printemps 2023 de la Commission tablent sur une croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national de 0,8 % en 2024, ce qui est inférieur au taux de croissance recommandé. Compte tenu des inondations dévastatrices qui ont frappé l'Italie en mai 2023, le coût de l'aide d'urgence directe liée à ces inondations sera pris en compte dans les évaluations ultérieures du respect de la recommandation et sera en principe considéré comme une mesure ponctuelle et temporaire.
- (26) D'après le programme de stabilité pour 2023, les investissements publics devraient augmenter et passer de 3,3 % du PIB en 2023 à 3,8 % du PIB en 2024. L'augmentation des investissements reflète l'augmentation des investissements financés au niveau national et des investissements financés par l'Union, y compris par l'intermédiaire de la facilité. Le programme de stabilité pour 2023 fait référence à des réformes et à des investissements qui devraient contribuer à la viabilité budgétaire et à une croissance durable et inclusive. Ces réformes et investissements comprennent notamment de la réforme du code des marchés publics, qui fait également partie du plan pour la reprise et la résilience et du système fiscal inclus dans la loi d'habilitation de mars 2023 (dénommée la "loi d'habilitation sur la réforme fiscale").

---

<sup>18</sup> L'article 5 du règlement (CE) n° 1466/97 prévoit également un ajustement de plus de 0,5 % du PIB pour les États membres confrontés à un niveau d'endettement dépassant 60 % du PIB ou qui sont exposés à des risques plus importants liés à la soutenabilité de leur dette.

- (27) Le programme de stabilité pour 2023 définit une trajectoire budgétaire à moyen terme jusqu'en 2026. Selon le programme de stabilité pour 2023, le déficit public devrait diminuer pour atteindre 3,0 % du PIB en 2025 et 2,5 % du PIB en 2026. Le déficit public ne devrait donc plus être supérieur à 3 % du PIB à partir de 2025. Selon le programme de stabilité pour 2023, la dette publique devrait diminuer et passer de 141,4 % du PIB à la fin de 2024 à 140,4 % à la fin de 2026.
- (28) Le coin fiscal de l'Italie sur le travail est resté élevé pour tous les niveaux de revenu par rapport aux autres États membres, malgré la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mise en œuvre en 2022. En outre, l'extension du régime forfaitaire aux travailleurs indépendants suscite des inquiétudes quant à l'équité et à l'efficacité du système fiscal. L'introduction d'un nouveau régime forfaitaire pour les augmentations de revenus en 2023 a également accru la complexité. En mars 2023, le gouvernement a adopté une nouvelle loi d'habilitation pour une réforme générale du système fiscal (la loi d'habilitation sur la réforme fiscale). Cette réforme devrait remédier à certaines faiblesses de longue date, notamment en réduisant la fiscalité sur le travail et en rationalisant et en simplifiant les dépenses fiscales et l'imposition des sociétés. Lors de la mise en œuvre de cette réforme, il est essentiel de préserver la progressivité du système fiscal, de réduire sa complexité, de renforcer les incitations au travail, d'améliorer le respect des obligations fiscales et de garantir la neutralité budgétaire. À cet égard, il est possible d'augmenter les recettes provenant d'autres sources moins préjudiciables à la croissance, telles que l'impôt foncier, la TVA et les droits d'utilisation des actifs côtiers appartenant à l'État, afin de réduire la charge fiscale pesant sur le travail d'une manière neutre sur le plan budgétaire. Il est également possible d'améliorer la conception des taxes environnementales qui, malgré des recettes relativement élevées, ne favorisent pas suffisamment la transition vers des technologies plus propres, notamment en raison du recours fréquent aux subventions préjudiciables à l'environnement. En outre, il importe de relever un défi de longue date dont ne traite pas la loi d'habilitation sur la réforme fiscale: réviser les valeurs cadastrales largement dépassées, qui servent de base au calcul de l'impôt foncier.

(29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241 et à l'annexe V, critère 2.2, dudit règlement, le plan pour la reprise et la résilience comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui doivent être mis en œuvre d'ici à 2026. La mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie est en cours, avec toutefois un risque croissant de retards. L'Italie a présenté trois demandes de paiement, correspondant à 151 jalons et cibles dans le plan et donnant lieu à un décaissement global de 42 milliards d'EUR (le montant correspond aux deux premières demandes de paiement, la troisième étant en cours d'évaluation). Il est essentiel de mettre rapidement en œuvre le plan pour la reprise et la résilience et de négocier rapidement sa modification en raison de la nature temporaire de la facilité, qui s'applique jusqu'en 2026. Il importe que l'Italie renforce ses capacités administratives, en particulier au niveau infranational, afin de continuer à respecter les engagements pris dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience, et il demeure essentiel de parvenir à un cadre de gouvernance efficace et pleinement opérationnel pour que ce plan soit mis en œuvre de façon harmonieuse et en temps utile. Il reste crucial de détecter les retards potentiels et les problèmes de mise en œuvre à un stade précoce et de prendre des mesures en temps utile pour y remédier. Conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, le 31 mars 2023, l'Italie a fait part de son intention de demander un soutien sous forme de prêt supplémentaire au titre de la facilité. Les négociations sur l'addendum et le chapitre REPowerEU sont en cours, bien que l'Italie n'ait présenté aucune proposition officielle. L'inclusion rapide du nouveau chapitre REPowerEU dans le plan pour la reprise et la résilience permettra de financer des réformes et des investissements supplémentaires à l'appui des objectifs stratégiques de l'Italie dans le domaine de l'énergie et de la transition écologique. La participation systématique et effective des pouvoirs locaux et régionaux, des partenaires sociaux et des autres parties prenantes concernées demeure importante pour la réussite de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, ainsi que des autres politiques économiques et de l'emploi allant au-delà du plan, afin de garantir une large appropriation du programme d'action global.

- (30) La Commission a approuvé la plupart des documents de programmation de la politique de cohésion de l'Italie en 2022 et un d'entre eux en 2023. Il est essentiel de procéder à la mise en œuvre rapide des programmes de la politique de cohésion en complémentarité et en synergie avec le plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, pour réaliser les transitions écologique et numérique, accroître la résilience économique et sociale, et parvenir à un développement territorial équilibré en Italie.
- (31) Au-delà des défis économiques et sociaux abordés par le plan pour la reprise et la résilience et par les programmes de la politique de cohésion, l'Italie est confrontée à un certain nombre de défis supplémentaires liés à la politique énergétique et à la transition écologique, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des énergies renouvelables, le transport du gaz, l'efficacité énergétique, la fourniture et l'acquisition de compétences vertes et la mobilité durable.
- (32) La capacité des énergies renouvelables a augmenté très lentement au cours de l'année écoulée et la part des combustibles fossiles dans le bouquet énergétique reste importante. Afin d'accélérer l'adoption des énergies renouvelables, l'Italie a adopté certaines modifications du cadre existant qui régit la procédure d'octroi des permis et autorisations pour les énergies renouvelables. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la cohérence entre le cadre administratif et législatif, tant au niveau national qu'infranational, et leur pertinence par rapport aux technologies énergétiques de pointe. Par exemple, toutes les normes connexes pourraient être consolidées dans un texte unique (*Testo unico*); dans le même temps, il convient de mettre à jour les lignes directrices que les autorités infranationales suivent pour évaluer les projets. Enfin, des investissements supplémentaires sont nécessaires pour moderniser le réseau national et construire des interconnexions entre le continent, la Sicile et la Sardaigne, afin de pouvoir supporter l'augmentation attendue de la capacité de production et absorber l'augmentation correspondante de la production d'énergies renouvelables.

- (33) Des goulets d'étranglement subsistent dans le réseau gazier. L'Italie est en pourparlers à propos d'investissements avec des partenaires d'Afrique du Nord afin d'accroître la capacité d'importation des interconnexions gazières et des gazoducs existants. Cela contribuerait à diversifier les importations et, partant, à renforcer la sécurité d'approvisionnement. Toutefois, des investissements supplémentaires sont nécessaires pour éliminer les goulets d'étranglement dans le réseau national existant, qui ne dispose pas de la capacité de transport requise pour la distribution de nouvelles entrées de gaz du sud vers le nord du pays. Les investissements dans les infrastructures pour combustibles fossiles doivent être limités au strict nécessaire et conçus pour être adaptés aux évolutions futures afin d'éviter de verrouiller des technologies incompatibles avec les objectifs climatiques ou d'augmenter le coût de la transition énergétique.
- (34) La consommation de gaz naturel de l'Italie a chuté de 19 % au cours de la période comprise entre août 2022 et mars 2023 par rapport à la consommation moyenne de gaz au cours de la même période au cours des cinq dernières années, ce qui dépasse l'objectif de réduction de 15 % énoncé dans le règlement (UE) 2022/1369 du Conseil<sup>19</sup>. L'Italie pourrait poursuivre ses efforts pour réduire temporairement la demande de gaz jusqu'au 31 mars 2024 conformément au règlement (UE) 2023/706 du Conseil<sup>20</sup>. Les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments doivent être ciblées. Le parc immobilier italien recèle un potentiel considérable de gains d'efficacité énergétique, notamment si l'on considère la proportion importante de bâtiments anciens et énergivores. Les mesures existantes du plan pour la reprise et la résilience pourraient être complétées par des mesures telles que des mécanismes incitatifs ciblés visant à accroître l'efficacité énergétique dans les bâtiments les moins performants, y compris les bâtiments commerciaux et les logements publics, tout en veillant à ce que les ménages vulnérables bénéficient de ces mesures et à éviter les effets régressifs. Ces mesures profiteraient en particulier aux petites, moyennes et microentreprises, qui ne disposent souvent pas des capacités techniques et financières nécessaires pour améliorer leur efficacité énergétique. Les mêmes mesures contribueraient également à réduire la précarité énergétique, qui pourrait également être combattue par d'autres mesures, notamment par l'intermédiaire de guichets uniques proposant des services personnalisés pour les économies d'énergie. Des gains d'efficacité énergétique pourraient également découler d'un renforcement de la surveillance du marché en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (JO L 206 du 8.8.2022, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2023/706 du Conseil du 30 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/1369 en ce qui concerne la prolongation de la période de réduction de la demande pour les mesures de réduction de la demande de gaz et le renforcement de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de ces mesures et du suivi de cette mise en œuvre (JO L 93 du 31.3.2023, p. 1).

- (35) Les lacunes en matière d'infrastructures et les subventions préjudiciables à l'environnement, y compris le transport routier, restent considérables et découragent la transition vers des solutions de transport plus durables. Par exemple, le nombre moyen de points de recharge électrique reste inférieur à la moyenne de l'Union. Parmi les subventions préjudiciables à l'environnement figurent l'imposition forfaitaire des voitures de société disponibles à des fins privées et le remboursement des droits d'accise sur le gazole utilisé dans le transport de marchandises. La poursuite des efforts visant à déployer des bornes de recharge et à supprimer ces subventions est essentielle pour consolider le marché des véhicules à émissions nulles.
- (36) Les pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans les secteurs et les professions clés de la transition écologique, y compris l'industrie manufacturière, le déploiement et la maintenance des technologies à zéro émission nette, créent des goulets d'étranglement dans la transition vers une économie à zéro émission nette. Des systèmes d'éducation et de formation de qualité qui répondent à l'évolution des besoins du marché du travail et des mesures ciblées de perfectionnement et de reconversion professionnels sont essentiels pour réduire les pénuries de compétences et promouvoir l'inclusion et la réaffectation de la main-d'œuvre. Afin de débloquer le potentiel de main-d'œuvre inexploitée, ces mesures doivent être accessibles, notamment pour les particuliers, ainsi que pour les secteurs et les régions les plus touchés par la transition écologique. En Italie, des pénuries touchent à la fois des professions hautement qualifiées et des professions peu qualifiées qui sont essentielles à la transition écologique. Dans le même temps, l'aide à la formation n'atteint souvent pas les travailleurs les plus susceptibles d'être touchés par la transition écologique. Le manque de compétences pour la transition écologique dans le secteur public, en particulier au niveau local, freine également les investissements verts. L'Italie est confrontée à de grandes disparités régionales qui risquent d'être exacerbées si les acteurs locaux du marché du travail ne sont pas en mesure de saisir les possibilités offertes par la transition écologique. En outre, le renforcement des compétences pour la transition écologique, y compris en matière de gestion durable des sols, serait essentiel pour lutter contre les effets du changement climatique, en particulier les inondations aggravées et les sécheresses persistantes.
- (37) À la lumière de l'évaluation de la Commission, le Conseil a examiné le programme de stabilité pour 2023, et son avis<sup>21</sup> est exprimé dans la recommandation 1.

---

<sup>21</sup> Tel qu'il est prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97.

- (38) Compte tenu des liens étroits qui existent entre les économies des États membres de la zone euro et de leur contribution collective au fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil a recommandé que les États membres de la zone euro prennent des mesures, y compris au moyen de leurs plans pour la reprise et la résilience, pour i) préserver la soutenabilité de la dette et s'abstenir de tout soutien généralisé à la demande globale en 2023, mieux cibler les mesures budgétaires prises pour atténuer l'incidence des prix élevés de l'énergie et réfléchir aux moyens appropriés de réduire le soutien à mesure que les pressions sur les prix de l'énergie diminuent; ii) favoriser un niveau élevé d'investissements publics et promouvoir les investissements privés afin de soutenir les transitions écologique et numérique; iii) soutenir les évolutions salariales qui atténuent la perte de pouvoir d'achat tout en limitant les effets de second tour sur l'inflation, améliorer encore les politiques actives du marché du travail et remédier aux pénuries de compétences; iv) améliorer l'environnement des entreprises et veiller à ce que le soutien énergétique aux entreprises soit rentable, temporaire et ciblé sur les entreprises viables, et veiller au maintien des incitations en faveur de la transition écologique; et v) préserver la stabilité macrofinancière et suivre les risques tout en poursuivant les travaux sur l'achèvement de l'union bancaire. En ce qui concerne l'Italie, les recommandations 1, 2 et 3 contribuent à la mise en œuvre des première, deuxième, troisième et quatrième recommandations énoncées dans la recommandation de 2023 pour la zone euro.
- (39) À la lumière du bilan approfondi de la Commission et de son évaluation, le Conseil a examiné le programme national de réforme pour 2023 et le programme de stabilité pour 2023. Ses recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011 se reflètent dans la recommandation 1. Les actions mentionnées dans la recommandation 1 contribuent à remédier aux vulnérabilités liées au niveau élevé de la dette publique et à la faible croissance de la productivité. La recommandation 2 contribue à la mise en œuvre de la première recommandation. Les actions mentionnées dans la recommandation 1 contribuent à la fois à corriger les déséquilibres et à mettre en œuvre les recommandations énoncées dans la recommandation de 2023 pour la zone euro, conformément au considérant 38,

RECOMMANDE que l'Italie s'attache, en 2023 et 2024:

1. à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur et à affecter les économies ainsi réalisées à la réduction du déficit public, dès que possible en 2023 et en 2024. Dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie nécessiteraient de nouvelles mesures de soutien ou le maintien de mesures de soutien, à faire en sorte que de telles mesures de soutien ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient financièrement abordables et préservent les incitations aux économies d'énergie;

à mener une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national à 1,3 %<sup>22</sup> tout au plus en 2024;

à préserver les investissements publics financés au niveau national et à veiller à l'absorption efficace des subventions au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique;

s'agissant de la période postérieure à 2024, à continuer de mener une stratégie budgétaire à moyen terme d'assainissement progressif et durable, combinée à des investissements et à des réformes propices à une hausse de la productivité et à une croissance durable plus forte, afin de parvenir à une position budgétaire prudente à moyen terme;

à poursuivre la réduction de la fiscalité du travail et à rendre le système fiscal plus efficace en adoptant et en mettant dûment en œuvre la loi d'habilitation sur la réforme fiscale, tout en préservant la progressivité du système fiscal et en améliorant l'équité, notamment en rationalisant et en réduisant les dépenses fiscales, y compris la TVA et les subventions préjudiciables à l'environnement, et en réduisant la complexité du code fiscal; à aligner les valeurs cadastrales sur les valeurs actuelles du marché;

---

<sup>22</sup> ce qui, selon les estimations, correspond à une amélioration annuelle du solde budgétaire structurel d'au moins 0,7 % du PIB pour 2024, comme indiqué au considérant 24.

2. à assurer une gouvernance efficace et à renforcer la capacité administrative, en particulier au niveau infranational, afin de permettre la mise en œuvre continue et rapide du plan pour la reprise et la résilience; à finaliser rapidement le chapitre REPowerEU en vue d'en commencer rapidement la mise en œuvre; à procéder à la mise en œuvre rapide des programmes de la politique de cohésion, en étroite complémentarité et synergie avec le plan pour la reprise et la résilience;
3. à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles; à rationaliser les procédures d'autorisation afin d'accélérer la production d'énergie renouvelable supplémentaire et de développer les interconnexions électriques pour l'absorber; à accroître la capacité de transport interne de gaz afin de diversifier les importations d'énergie et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement; à accroître l'efficacité énergétique dans les secteurs du logement et des entreprises, notamment au moyen de mécanismes incitatifs mieux ciblés, visant en particulier les ménages les plus vulnérables et les bâtiments les moins performants; à promouvoir la mobilité durable, notamment en supprimant les subventions préjudiciables à l'environnement et en accélérant le déploiement des bornes de recharge; à intensifier les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---